

L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

EMERIC Production

SALLES DES FÊTES
ELONA HOUSE
☎ 98 90 46 40

EMERIC Production

GUEST HOUSE
FENOÙ
Appartements & Chambres meublées
☎ 98 90 46 40

APRÈS LES SACRIFICES DU TOFÂ 2024

P 03

Succession d'événements malheureux

Alors que les sacrifices sont faits depuis le 10 février 2024 pour conjurer le mauvais sort du signe Sa-Aklan du Tofâ 2024, de plus en plus, il est remarqué une succession de tristes faits au Bénin. Doit-on organiser de nouveaux sacrifices afin d'apaiser les citoyens qui perdent, au fur et à mesure que les jours s'égrenent, le sommeil...?



RÉVISION DE LA CONSTITUTION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE P. 04

La Commission des lois donne du renfort au député Assan SEIBOU



LE DÉPUTÉ ERIC HOUNDETÉ SUR LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION P. 04

« "Les Démocrates" ont voté dans le sens souhaité par le président Patrice TALON en commission »



NOUVEL AN CHINOIS P. 11

Des spectacles pour célébrer la fête des lanternes



LIGUE DES CHAMPIONS CAF 2023-2024

Le sifflet béninois à l'honneur!

P.04

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

PP. 08, 09

Voici le décret sur les nouvelles conditions d'exploitation

13^e Conférence ministérielle (CM13) de l'OMC

Shadiya Alimatou Assouman

représente le Bénin à Abu Dhabi

La treizième Conférence ministérielle (CM13) de l'OMC se tient du 26 au 29 février 2024 à Abu Dhabi (Émirats arabes unis). Des ministres du monde entier y participeront afin d'examiner le fonctionnement du système commercial multilatéral et de prendre des

mesures pour les travaux futurs de l'OMC.

La Conférence est présidée par S.E. M. Thani bin Ahmed Al Zeyoudi, Ministre d'État au commerce extérieur des Émirats arabes unis.

En marge des travaux, Mme Shadiya Alimatou Assouman, Ministre de

l'Industrie et du Commerce du Bénin a eu des rencontres où il a été présenté le projet conjoint de la Banque mondiale et de l'OMC, "Digital Trade for Africa", pour stimuler le commerce numérique en Afrique.

Cinéma

Le film "L'envoyé de Dieu" remporte le grand prix du FIFF Cotonou

Le film "L'envoyé de Dieu" de la réalisatrice et productrice nigéro-burkinabè-rwandaise Amina Abdoulaye Mamani a remporté le prix Amazone d'or ce samedi 24 février 2024 dernier à la 3^e édition du Festival international de films de femmes (FIFF) à Cotonou.



5 trophées ont été décernés lors de la cérémonie de clôture de l'édition 2024 du Festival international de films de femmes (FIFF) de Cotonou. C'est la cinéaste nigéro-burkinabè-rwandaise Amina Abdoulaye Mamani qui a gagné le grand prix "Amazone d'or" grâce à son film "L'envoyé de Dieu". Le film raconte l'histoire de Fatima âgée de 12 ans, kidnappée sur un marché et soumise aux rites funéraires. Portant une ceinture explosive, la jeune fille a été déposée dans un marché. Elle est appelée à tuer les ennemis d'Allah. « Je remercie le FIFF Cotonou pour avoir sélectionné notre film et je suis reconnaissante au jury pour ce choix. Merci à

tous. Bon vent au festival », a-t-elle réagi.

Parmi les lauréates, il y a la béninoise Nelly Béhanzin. Elle a remporté le prix du meilleur documentaire avec son film "Corps de femme". La 3^e édition du Festival International de Films de Femmes de Cotonou a eu lieu du 20 au 24 février 2024 sous le thème : « Le cinéma féminin pour plus de sororité ». Organisé chaque deux ans à Cotonou, le festival valorise les femmes cinéastes africaines. Il constitue aussi une occasion de réfléchir sur les obstacles à l'évolution des femmes dans le secteur du cinéma. Pour l'édition 2024, 18 films de

14 pays étaient en compétition.

Palmarès de la 3^e édition

– Amazone d'or : « L'envoyé de Dieu », Amina Abdoulaye Mamani (Niger, Burkina Faso et Rwanda)
 – Amazone du meilleur documentaire : « Corps de femme », Nelly Béhanzin (Bénin)
 – Amazone du jury : « La Tâche », Tchiguia Tatiana
 – Amazone Tella Kpomahou de la Meilleure Actrice : « Mirror Mirror », Sanduela Asanda
 – Amazone du Scénario : « Au pied du mur », Yasmine Délia Edoubié Udo (Burkina Faso)

Département de l'Atacora

3 morts et des dégâts matériels dans un

affrontement à Kouandé

Un père et de deux ses enfants sont morts dans un camp d'éleveurs à Kouandé dans le département de l'Atacore à la suite d'un affrontement survenu le samedi 24 février 2024.

Les agents de police ont découvert, samedi 24 février 2024, trois corps dans un camp d'éleveurs du village Sékou sis dans l'arrondissement de Orou Kayo, commune de Kouandé.

C'est à la suite d'un affrontement entre des membres de la commune.

Les victimes ont été identifiées comme ceux d'un père et de deux ses enfants. Leurs corps ont été déposés à la morgue de Natitingou.



Les auteurs ne sont pas encore appréhendés. Une enquête a été ouverte à la suite de l'affrontement qui a occasionné plusieurs dégâts matériels.

L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 Dépôt légal N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin
 Email: lemblemedujour@gmail.com
 Tel: +229 98904640

PRODUCTION :
 Ets EMERIC PRODUCTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION :
 Emeric Joël ALLAGBE
 Tél. : +229 98904640

CONTACTS SECRÉTARIAT:
 Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

REDACTION
 Emeric Joël ALLAGBE
 Aimé HOUENOU
 Eric OBINTI
 Berinice ALOVOKPINHOU (Stagiaire)

PHOTOS:
 Benoît Koffi

MAQUETTE ET GRAPHISME:
 F. ADEOTI

Police républicaine

Les motos sans plaques exceptées de la répression annoncée des infractions liées au Code de la route

La vaste répression des infractions liées au Code de la route annoncée n'inclut pas les plaques d'immatriculation, précise Eric Orou Yérïma, porte-parole de la police républicaine.

La police lors d'une opération de contrôle routier

Précision de la police républicaine sur la répression des infractions liées au Code de la route. Dès le vendredi 1er mars 2024, la police républicaine entame une vaste répression des infractions liées au non-respect des prescriptions du Code de la route. Dans le numéro 25 d'Ask gouv Bénin, le porte-parole de la police républicaine, Eric Orou Yérïma a fait savoir que l'opération ne prend pas encore en compte le défaut de plaque d'immatriculation.

"La police républicaine est bien consciente que plusieurs de nos compatriotes ont déjà accompli toutes les formalités en vue de l'obtention de leur plaque d'imma-



trication. Ainsi, ne pas l'obtenir ne relève pas leur faute. Et c'est pourquoi, pour le compte de cette campagne de répression des infractions du Code de la route, la police républicaine a décidé de ne pas inclure pour l'instant la répression pour défaut de plaque d'immatriculation", a-t-il déclaré. L'exclusion momentanée du défaut d'immatriculation dans la

liste des infractions, souligne le Commissaire Major de la police république, a pour objectif de permettre "aux citoyennes d'avoir plus de temps pour se mettre au pas". "De même, il a été constaté que plusieurs citoyens, quand bien même, ils ont déjà accompli toutes les formalités et que les plaques sont prêtes, traînent les pas pour aller les chercher parce

qu'aucune contrainte n'est encore attachée à cela. C'est l'occasion pour moi de les exhorter vivement à aller chercher leur plaque d'immatriculation", a lancé le porte-parole de la police républicaine.

Lutter contre les cas de vol

Selon Eric Yérïma Orou, il est important pour chaque citoyen d'avoir de plaque d'immatriculation sur son véhicule à deux routes. L'avoir, précise-t-il, aidera la police dans les enquêtes : "L'étude des modus operandi révèle que ces derniers, après la commission de leur basse besogne utilisent les engins à deux roues pour pouvoir se faufiler rapidement. Ces engins étant dépourvus de plaque d'immatriculation, il devient quasiment impossible de les identifier de façon formelle quand bien même les témoins oculaires les aperçoivent en train de partir. De ce fait, bien d'enquête se retrouve dans l'impasse".

Après les sacrifices du Tofâ 2024

Succession d'évènements malheureux

Alors que les sacrifices sont faits depuis le 10 février 2024 pour conjurer le mauvais sort du signe Sa-Aklan du Tofâ 2024, de plus en plus, il est remarqué une succession de tristes faits au Bénin. Doit-on organiser de nouveaux sacrifices afin d'apaiser les citoyens qui perdent, au fur et à mesure que les jours s'égrenent, le sommeil...?

Sa-Aklan, c'est le signe du Tofâ 2024 lors des Vodun Days à Ouidah. Ainsi le 10 février, soit un mois après, comme l'exige la tradition, des sacrifices (rites et cérémonies) ont été réalisés à Ouidah par des dignitaires de culte Vodun et prêtres du Fâ afin de conjurer le mauvais sort et permettre aux populations de continuer par jouter de la paix et de la prospérité. Mais hélas près d'un mois après ces sacrifices, le bilan des faits noirs s'alourdit

de plus en plus! Parmi ces faits de mémoire triste, on peut citer pêle-mêle à Natitingou qu'un père et ses deux fils sont livrés à la vindicte; qu'un affrontement a fait trois morts et des dégâts matériels à Kouandé; qu'une saisie de 8 armes à feu et des munitions a été opérée à Bembereke ; que pour de faux visas, un père et son fils se sont retrouvés devant la CRIET; qu'il y a eu des fraudes au concours de recrutements à la Police; que des individus ont été appréhendés



à Abomey-Calavi avec une tête humaine dans une glacière; que 10 ans sont donnés à deux cadres de la HAAC....sans oublier le décès de plusieurs personnalités et icônes

en ce laps de temps. La liste est longue en dehors de la mise à la retraite de quelques agents des Forces de sécurité et de défense, de la cherté liée à l'augmentation du prix du

carburant, de la répression annoncée contre toutes infractions du code de la route et du non respect du port de casque... Toutes choses qui font monter la pression...

Le député Éric Houndeté sur la révision de la constitution

"Les Démocrates" ont voté dans le sens souhaité

par le président Patrice TALON en commission

Au cours de la plénière de ce mardi 27 février 2024 et profitant des débats généraux sur l'examen du projet de loi sur les infractions boursières sur le marché financier, le député Eric Houndeté s'est prononcé publiquement sur les travaux supposés à huis clos en commission et portant sur la révision de la constitution. Selon le député de l'opposition, "Les Démocrates ont toujours voté avec responsabilité. Tout à l'heure en commission lors de l'étude de la proposition de loi portant révision de



la constitution, les députés du Groupe parlementaire "Les Démocrates" ont voté dans le sens souhaité par le président Patrice Talon. Faisant allusion à la récente conférence

de presse récemment du chef de l'Etat au cours de laquelle il a mentionné maintes fois son refus de vouloir de la révision de la constitution.

Révision de la constitution à l'Assemblée nationale

La Commission des lois donne du renfort au député Assan Séibou

Au Bénin, la Commission des lois du Parlement a validé mardi 27 février 2024 la proposition de loi portant révision de la constitution soumise par le député Assan Séibou.

La proposition de loi portant révision de la constitution franchit une étape à l'Assemblée nationale. Soumise au parlement par le député Assan Séibou, la proposition de loi visant à apporter de nouvelles touches à la loi fondamentale du Bénin a été validée par la Commission des lois.

La majorité des députés membres de la commission des lois ont donné leur quitus pour la soumission de la proposition de loi à la plénière. Selon les informations rapportées par divers médias, 17 députés ont voté pour la soumission de la proposition de loi. Six députés ont voté contre la proposition.



L'examen de la proposition de loi portant révision de la constitution est à l'ordre du jour de la session extraordinaire du parlement ouvert mercredi 21 février 2024.

Ligue des champions CAF 2023-2024

Le sifflet béninois à l'honneur !

La fin des phases de groupe de la Ligue des Champions est proche. Ainsi pour le compte de la 6ème et dernière journée des matchs de groupe, l'international arbitre béninois Louis HOUNGNANDANDE a été sollicité par la Commission des Arbitres de la CAF pour diriger le match qui va opposer Al Ahly de l'Égypte contre Young Afri-

cans de la Tanzanie du côté du Stade International de Caire ce vendredi 1er mars. Il sera assisté de trois autres arbitres béninois. Rappelons que Louis HOUNGNANDANDE, était du côté de la Côte d'Ivoire pour la 34ème édition de la Coupe d'Afrique des Nations.

Aimé HOUENOU



Avec le vote de la commission des lois, la proposition devrait être examinée avant

la fin de la première session extraordinaire du parlement au titre de l'année 2024.

CEDEAO

L'organisation sous régionale fait un pas vers la réconciliation en invitant les putschistes au prochain sommet

En session extraordinaire le samedi 24 février 2024 à Abuja, au Nigéria, les Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont pris une décision surprenante en invitant les putschistes des pays en transition au prochain sommet de l'organisation.

Cette décision historique a été prise dans le but de favoriser la réconciliation et le retour à l'ordre constitutionnel dans les pays concernés, notamment le Burkina-Faso, le Mali, le Niger et la Guinée.

La session extraordinaire, initialement prévue pour examiner la situation politique, de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest, a abouti à des mesures inattendues. En levant la majorité des sanctions contre Niamey et en tendant la main aux trois autres pays sous sanctions, la CEDEAO montre sa volonté de favoriser le dialogue et la résolution pacifique des conflits.

L'une des décisions clés prises par les Chefs d'État lors de cette réunion historique a été d'inviter tous les quatre États membres de la CEDEAO en transition aux réu-

nions techniques et consultatives de l'organisation, ainsi qu'à toutes les réunions liées à la question de la sécurité. Cette initiative vise à encourager les dirigeants des pays en transition à œuvrer pour un retour à l'ordre constitutionnel et à favoriser la stabilité dans la région.

Selon les informations, le Président nigérian Bola Ahmed TINUBU, actuellement à la présidence de l'organisation, a souligné l'importance de rassembler tous les acteurs autour de l'objectif commun du bien-être des peuples.

Dans son discours d'ouverture du sommet, il a appelé les dirigeants des pays en transition à engager des négociations en vue de restaurer l'ordre démocratique dans les quatre pays dirigés par des régimes militaires.

Cette invitation des putschistes au prochain sommet de la CEDEAO représente sans conteste, un pas significatif vers la réconciliation et la résolution pacifique des crises politiques en Afrique de l'Ouest. Elle montre ainsi, la volonté de l'organisation de favoriser le dialogue et le retour à la stabilité politique dans la région, dans l'intérêt des populations de ces pays en transition.

Célébration des deux décennies d'existence du CEG Honvié

Vingt ans d'excellence en couleurs ! Tous anciens élèves attendus

Le Collège d'Enseignement Général (CEG) Honvié s'apprête à célébrer un moment historique : vingt ans d'excellence éducative, vingt ans de dévouement envers la jeunesse, et surtout vingt ans d'impact positif sur la communauté. Pour marquer cet anniversaire mémorable, une célébration haute en couleur est prévue, rassemblant étudiants, anciens élèves, enseignants, et membres du personnel.

Depuis deux décennies, le CEG Honvié a été une institution phare dans le domaine de l'éducation dans la commune d'Adjara, offrant un enseignement de qualité et façonnant les leaders de demain. Cette célébration des vingt ans d'existence est l'occasion parfaite de célébrer les réalisations passées tout en regardant vers l'avenir avec optimisme et détermination.

Les festivités seront marquées par une série d'événements spéciaux, mettant en lumière les talents des élèves, ainsi que des discours inspirants de personnalités invitées. De plus, des expositions mettant en avant les réalisations passées et présentes de l'école seront organisées, offrant ainsi une rétrospective fascinante de l'histoire du CEG Honvié.

Les organisateurs de l'événement



promettent une célébration inoubliable, où la diversité des talents et des réalisations sera célébrée dans toute sa splendeur. Les couleurs vives et vibrantes de la fête refléteront la vivacité et la dynamique de cette institution emblématique.

Que ce soit pour les anciens élèves se remémorant avec nostalgie leurs années passées au CEG Honvié, ou pour les nouveaux étudiants s'imprégnant de l'esprit de cette communauté éducative remarquable, cette célébration promet d'être un moment de joie, de réflexion et de célébration collective.

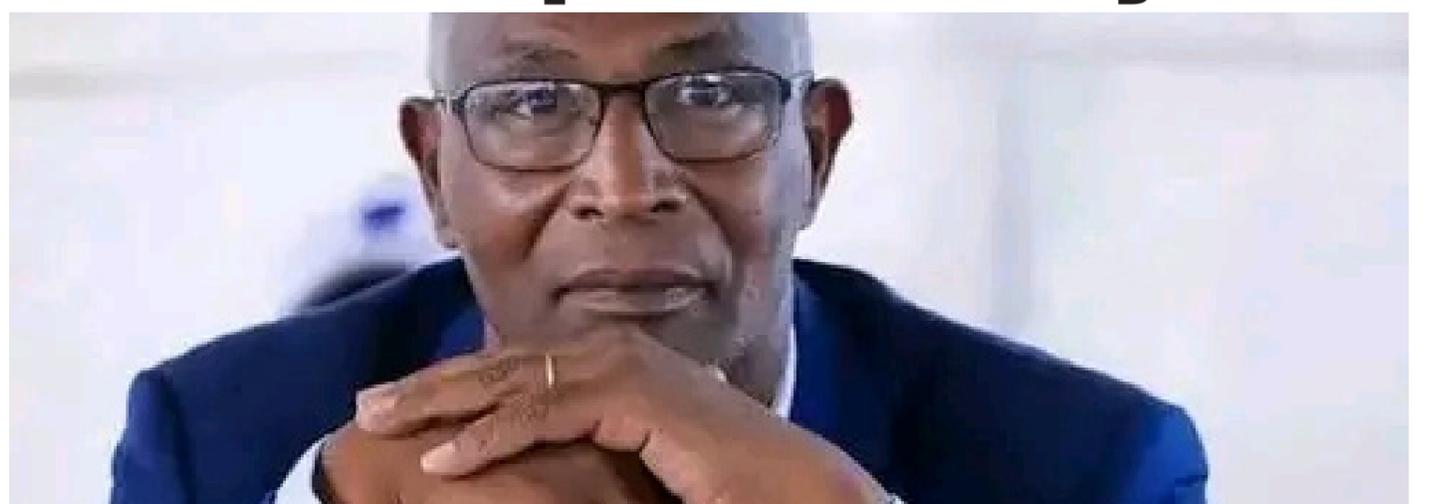
Restez à l'écoute pour plus de détails sur les événements prévus et les invitations spéciales. Ensemble, honorons les vingt ans de succès et d'impact du CEG Honvié, et célébrons les nombreuses réalisations à venir.

Collaboration Extérieure

Dissolution du gouvernement en Guinée Conakry

Un 1er ministre nommé par Doumbouya hier

À travers un décret pris ce mardi 27 février 2024, le président de la junte au pouvoir en Guinée Conakry, le général Mamadi Doumbouya a nommé Bah Oury premier ministre du gouvernement de transition. Ceci intervient une semaine après la dissolution de toute l'équipe gouvernementale. Le leader de l'UDRG succède ainsi au Docteur Bernard Goumou limogé avec tout son gouvernement le lundi 19 février 2024.



Appartements & Chambres meublées à Porto-Novo

Vous recherchez un appartement meublé à Porto-Novo, "FENOU Guest House" est l'endroit idéal

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement meublé est l'hébergement idéal. Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres meublées et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain. Les appartements meublés sont souvent disponibles pour de courts ou longs séjours.

Une seule adresse : FENOU Guest House dans les quartiers Tokpota, Dowa et Djassin Houinvié à Porto-Novo.

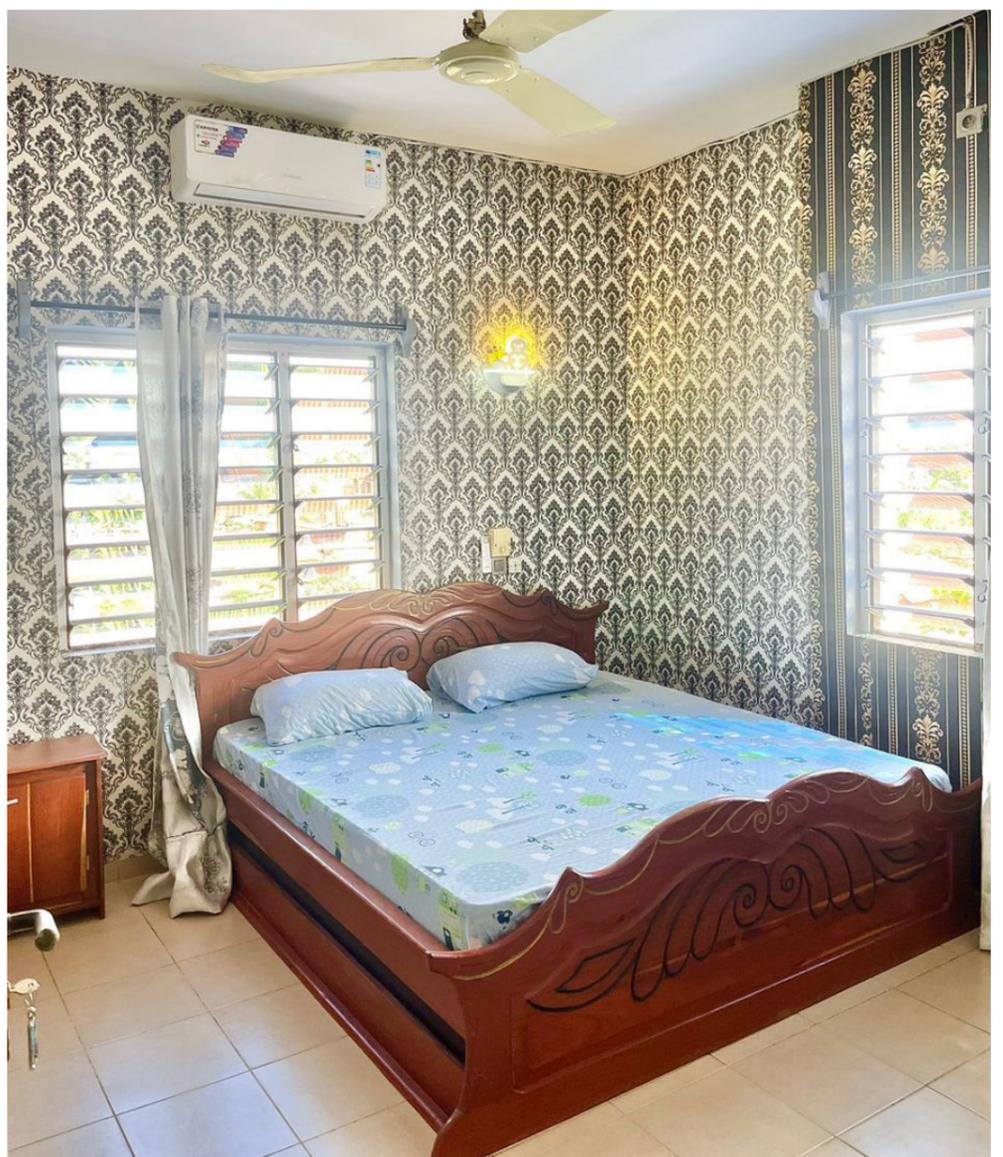


GUEST HOUSE

FENOU

Appartements & Chambres meublées

📞 98 90 46 40



Renseignements et réservations au 55500707 ou 55499999

NOS SALLES DE FÊTES ET DE CONFÉRENCES A PORTO-NOVO

" ELONA HOUSE "

1- Salle **HOUEFA** au **REZ-DE-CHAUSSÉE** (200 à 250 places en mode réception)

2- Salle **FENOU** (200 places en mode réception) au 1er étage

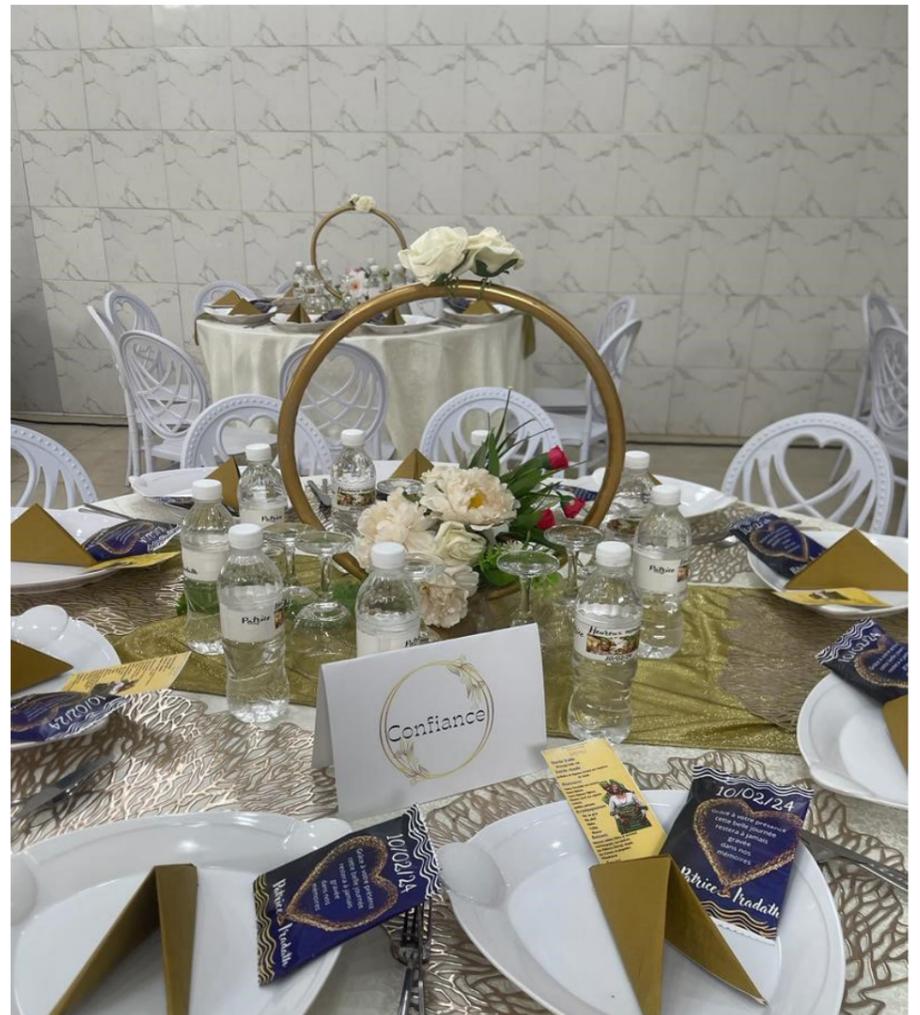
3- **ESPACE FIFAME** à l'**AIR LIBRE** (Près de 400 places en mode réception).

4- Salle **FINAGNON** au **REZ-DE-CHAUSSÉE**: cette salle contient 30 à 40 personnes en mode réception.



SALLES DES FÊTES
ELONA HOUSE

98 90 46 40



Renseignements et réservations au **55500707** ou **55499999**

Nouvelles conditions pour l'exploitation des établissements d'hébergement touristique

Voici le décret qui renseigne sur les conditions

Les établissements d'hébergement touristique sont désormais réglementés au Bénin. C'est par décret n°2023-494 du 26 septembre 2023 signé par le président Patrice Talon, le ministre de l'économie et des finances Romuald Wadagni et son collègue du tourisme, de la culture et des arts Jean-Michel Abimbola. Le décret dont l'intégralité est ci-dessous publiée, renseigne entre autres, sur les conditions de création et d'exploitation des établissements d'hébergement touristique.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Présidence de la République

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 - 494 DU 26 SEPTEMBRE 2023 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
Vu le Règlement n° 08/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA ;
Vu la directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
Vu le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
Vu le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
Sur proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRET

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, est considéré comme :

- **audit mystère** : opération d'évaluation, réalisée par une personne qualifiée et accréditée sous un profil de client, de la qualité réelle de services offerts par tout établissement d'hébergement touristique éligible à la catégorie 4 étoiles ou 5 étoiles, suivant une grille spécifique.

2

- **camping** : tout établissement d'hébergement de plein-air sous forme de terrain aménagé et surveillé, destiné à l'accueil de tentes, de mobiles-homes, de caravanes ou de camping-cars ;
- **chambre d'hôtes** : toute chambre meublée faisant partie de l'habitation principale d'un particulier ou annexée à celle-ci et destinée à l'accueil d'une clientèle touristique. La chambre d'hôtes fournit un service d'hébergement disposant d'un accès à des toilettes et une douche ou une salle de bain. Le nombre maximum de chambres d'hôtes au sein d'une même habitation ou en son annexe est limité à trois (3), avec un maximum de dix (10) clients ;
- **établissement d'hébergement touristique** : toute installation équipée qui propose à une clientèle de séjour ou de passage un service d'hébergement et, accessoirement, des services de restauration, d'animation, de loisirs ou d'organisation de séminaires et de réceptions ;
- **exploitant** : toute personne morale mandatée par le propriétaire pour la gestion et l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique. L'exploitant peut être le propriétaire de l'établissement d'hébergement touristique ;
- **gérant** : toute personne chargée d'administrer l'établissement d'hébergement touristique ;
- **gîte** : hébergement de loisir de type simple, situé en milieu rural, équipé pour la location et comportant la possibilité d'y préparer des repas ;
- **gîte d'étape** : type d'hébergement touristique situé en zone touristique ou le long d'itinéraires particuliers notamment chemin de randonnée pédestre ;
- **hôtel** : établissement commercial qui offre, principalement, en location des chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour. Il peut aussi assurer un service de restauration et accessoirement des services de distraction, d'animation, de soins et de cure selon son orientation principale ;
- **lodge** : tout établissement d'hébergement touristique intégré dans un environnement naturel, isolé et calme, caractérisé par une architecture inspirée de cet environnement et faisant ample usage de matériaux naturels tels que le bois et la pierre. Le lodge est composé d'unités de logement de type chambre, suite, chalet ou villa. Le nombre maximum des unités de logement du lodge ne dépasse pas trente (30) ;

2

1.4.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2024

Néant

1.4.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2024

- Colonel AMOUSSOU Codjo François

II. Grade de colonel et homologues

2.1. Armée de terre

2.1.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2024

- Lieutenant-colonel KOONOU Jésus Amen Félix

2.1.2. Pour compter du 1^{er} avril 2024

- Lieutenant-colonel DINDIN Didier
- Lieutenant-colonel OGOUNMA Charles

2.1.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2024

- Lieutenant-colonel ADANHOUE Lev Stano Coffi
- Lieutenant-colonel AIHOU Yaovi Edgard Constant
- Lieutenant-colonel HOUNGBEDJI Judicaël Kouessi Midakpé
- Lieutenant-colonel SANNI Zoulikouff Gouina

2.1.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2024

- Lieutenant-colonel ADEGNKA K. A. S. Serges
- Lieutenant-colonel ALI Philippe Néji
- Médecin-lieutenant-colonel AYI MEGNANGLLO Codjo Austerh
- Médecin-lieutenant-colonel GOUSSIKINDEY Noudéwénu Cyrille
- Médecin-lieutenant-colonel ZOHOUN Alban Gildas C.

2.2. Armée de l'air

2.2.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2024

Néant

2.2.2. Pour compter du 1^{er} avril 2024

- Lieutenant-colonel AGBOHOUTO Jacob

2.2.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2024

Néant

2.2.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2024

Néant

3

peut être un touriste national résidant au Bénin ou international résidant en dehors du territoire béninois.

Article 2

Le présent décret fixe les conditions et règles relatives à la création, à l'exploitation, au classement et au contrôle des établissements d'hébergement touristique.

Article 3

Le présent décret s'applique à toute personne physique ou morale créant ou exploitant un établissement d'hébergement touristique, quel qu'en soit le type ou la taille en République du Bénin.

Article 4

Sont considérés comme établissements d'hébergement touristique, les établissements suivants : hôtel, résidence de tourisme, resort, pension, lodge, camping, meublé de tourisme ou chambre d'hôtes, de droit béninois ou étranger implantés sur le territoire béninois. La présente liste n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE II : CONSTRUCTION, EXTENSION ET TRANSFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 5

Tout promoteur d'un établissement d'hébergement touristique se conforme à la réglementation environnementale et celle relative à l'urbanisme et à la construction.

Article 6

Nonobstant les dispositions relatives à la réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin, tout projet de construction, d'extension ou de transformation d'un établissement d'hébergement touristique ou de conversion d'un bâtiment existant en établissement d'hébergement touristique se conforme aux normes de classement, d'hygiène et de sécurité spécifiques aux établissements d'hébergement touristique. Ces normes sont définies par arrêtés conjoints des ministres chargés du Tourisme, de l'Habitat, de la Santé et de la Sécurité publique.

4

Le permis de construire n'est délivré qu'à condition que le plan de construction, de transformation aux fins d'activités d'hébergement touristique respecte strictement les normes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 7

Tout promoteur d'un établissement d'hébergement touristique informe l'administration en charge du Tourisme de l'obtention du permis de construire relatif à la construction ou à la transformation dudit établissement.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 8

Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement touristique s'il n'est titulaire d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'administration en charge du Tourisme.

L'autorisation d'exploitation est délivrée après un contrôle de conformité de l'établissement aux normes de classement, d'hygiène et de sécurité spécifiques aux établissements d'hébergement touristique. Cette mission de contrôle est exécutée par l'organe en charge de la qualité.

Article 9

L'autorisation d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est délivrée à l'exploitant dûment inscrit au registre du commerce et de crédit mobilier et dont l'objet social mentionne l'activité d'hébergement touristique.

L'exploitation de tout établissement d'hébergement touristique peut être faite par le propriétaire ou un exploitant de son choix. Le cas échéant, la gestion de l'établissement par un exploitant autre que le représentant légal fait l'objet d'un contrat conclu entre les deux parties et notifié à l'administration en charge du Tourisme par le promoteur.

Dans le cas où l'exploitation d'un établissement est faite par le propriétaire, il est considéré au sens du présent décret comme un exploitant.

Le bénéficiaire de l'autorisation remplit les conditions ci-après :

- être une personne morale inscrite au registre du commerce et de crédit mobilier, dont l'objet social comporte la gestion des établissements d'hébergement

5

touristique ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;
- mandater un gérant de l'établissement remplissant les conditions requises par le présent décret.

Article 10

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée pour un établissement d'hébergement touristique dont la construction n'a pas fait l'objet de contrôle de conformité et d'habitabilité, conformément à la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

En vue de la délivrance de l'autorisation d'exploitation sollicitée, le ministre en charge du Tourisme, tenant compte de l'infrastructure, de l'environnement, de l'accessibilité ou autres facteurs considérés, peut requies le type d'établissement pour lequel l'autorisation est accordée.

Article 11

L'autorisation d'exploitation est délivrée après avis favorable de l'organe en charge de la qualité par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 12

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique sollicite auprès de l'administration en charge du Tourisme, une autorisation d'exploitation pour toute :

- nouvelle création d'un établissement d'hébergement touristique ;
- conversion d'un bâtiment existant en établissement d'hébergement touristique ;
- réouverture d'un établissement d'hébergement touristique déjà autorisé après une fermeture provisoire dépassant un (01) an ;
- transformation, notamment modification, rénovation ou extension de tout établissement d'hébergement ayant nécessité un permis de construire ou de démolir.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant fait une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

Article 13

L'autorisation d'exploitation est délivrée dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception effective du dossier conforme de demande

6

d'autorisation d'exploitation. La conformité implique l'authenticité et la validité des pièces constitutives du dossier.

Article 14

L'examen de la demande d'autorisation d'exploitation est subordonné au paiement préalable d'une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Article 15

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour débiter l'exercice de son activité, à partir de la date d'obtention de l'autorisation d'exploitation. En cas de circonstances particulières empêchant l'ouverture au public de l'établissement au terme de ladite période, un délai moratoire de trois (03) mois au maximum peut être accordé sur requête de l'exploitant adressée à l'administration en charge du Tourisme.

À l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article, l'autorisation d'exploitation obtenue devient caduque.

Article 16

Tout établissement d'hébergement touristique est exploité en permanence ou de façon saisonnière.

Toute fermeture saisonnière d'un établissement d'hébergement touristique est notifiée au ministre en charge du Tourisme, dans un délai minimum de trente (30) jours précédant cette fermeture, tout en précisant le motif.

Toute réouverture d'un établissement d'hébergement touristique fermé de manière saisonnière durant une période n'excédant pas douze (12) mois est notifiée au ministre en charge du Tourisme, trente (30) jours au moins avant la réouverture.

Article 17

La suspension de l'activité d'un établissement d'hébergement touristique pour une durée supérieure ou égale à douze (12) mois est considérée comme fermeture définitive. La réouverture de l'établissement au public est, dans ce cas, subordonnée à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploitation.

7

Article 18

Tout établissement d'hébergement touristique ouvert au public dispose d'une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle valide.

Article 19

L'établissement d'hébergement touristique est géré par un gérant dûment mandaté par l'exploitant et déclaré à l'administration en charge du Tourisme.

Peut être nommé comme gérant, la personne remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- être de nationalité béninoise ou légalement établie au Bénin ;
- remplir les conditions de qualification professionnelle prévues par la réglementation en vigueur ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, de sanction civile ou administrative portant interdiction de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Tout changement du gérant d'un établissement d'hébergement touristique ou incapacité de ce dernier à exercer son activité est notifié à l'administration en charge du Tourisme dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'événement nécessitant la notification.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique dispose d'un délai maximum de trois (03) mois pour procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

Article 20

Tout établissement d'hébergement touristique déclare à l'administration en charge du Tourisme, les données et les statistiques sur son activité, conformément aux modalités et aux modèles définis par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 21

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique observe les conditions d'exploitation suivantes :

- respecter les lois et règlements en vigueur, relatifs notamment aux prix et à la concurrence, aux droits du consommateur, à la santé publique, à l'hygiène, au droit du travail, au droit fiscal, au droit de l'environnement et de l'urbanisme ;
- veiller à l'ouverture de l'établissement au public sans aucune restriction autre que celles prescrites par la réglementation en vigueur ;

8

- assurer à l'égard du public, l'affichage des prix des divers services offerts, en précisant toutes les taxes ou charges supplémentaires imputables au client ;

- assurer la sûreté et la sécurité des clients à l'intérieur de l'établissement ;

- délivrer à chaque client une facture conforme à la réglementation et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;

- s'abstenir de collecter, traiter et utiliser des données et informations à caractère personnel des clients à des fins commerciales sans leur consentement ;

- veiller au maintien des infrastructures, équipements et installations de l'établissement dans un bon état d'usage ;

- veiller à la délivrance d'un service de qualité conforme aux promesses faites aux clients, notamment l'ensemble des engagements résultant de la réservation d'un service commercialisé directement ou indirectement ;

- respecter les règles de bonnes pratiques communément admises dans la profession hôtelière ;

- gérer, le cas échéant, son exploitation par un logiciel approprié, homologué et interopérable avec les systèmes d'informations statistiques de l'Administration publique ;

- renforcer, suivant les seuils requis par arrêté du ministre chargé du Tourisme, les capacités techniques et professionnelles de son personnel.

CHAPITRE IV : CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 22

Tout établissement d'hébergement touristique est classé selon son état général et son niveau de qualité, conformément aux normes de classement fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme. Les normes portent notamment sur les dimensions, les aménagements, les équipements et la qualité de services.

Le classement est sollicité à nouveau par l'exploitant après la réalisation de travaux nécessitant une nouvelle demande de permis de construire.

Le classement confère à l'établissement d'hébergement touristique, une catégorie.

Article 23

Le classement est obligatoire pour tout hôtel, résidence de tourisme, resort, pension, lodge, camping. Il est optionnel pour le meublé de tourisme et la chambre d'hôtes.

9

Article 24

Les établissements d'hébergement touristique sont classés dans les catégories suivantes :

- Resort : 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Lodge : 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Hôtel : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Résidence de tourisme : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Camping : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles ; 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Gîte : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Meublé de tourisme : catégorie unique ;
- Chambre d'hôtes : catégorie unique.

Tout établissement d'hébergement touristique, à l'exception des meublés de tourisme et chambre d'hôtes, ne répondant pas aux normes de classement dans l'une des catégories visées au premier alinéa du présent article, est qualifié d'"établissement d'hébergement touristique non classé".

Article 25

Tout promoteur d'hôtel, de résidence de tourisme, de resort, de pension, de lodge ou de camping dépose un dossier de demande de classement auprès de l'administration en charge du Tourisme, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Tout promoteur de meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes peut solliciter son classement par l'administration en charge du Tourisme, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 26

La procédure de classement de tout établissement d'hébergement touristique ne peut excéder soixante (60) jours ouvrés.

Le classement des établissements d'hébergement touristique nouvellement construits dit classement initial intervient au moins trois (03) mois après son ouverture au public, sans excéder six (06) mois.

Article 27

L'instruction des demandes de classement est subordonnée au paiement préalable d'une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par arrêté

10

conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Le premier classement est sollicité concomitamment avec la demande d'autorisation d'exploitation.

Article 28

L'administration en charge du Tourisme peut procéder à la réalisation d'opérations de classement de tout établissement d'hébergement pour lequel le classement est optionnel.

Article 29

Le classement d'un établissement d'hébergement touristique astreint à cette obligation est valable pour une durée de cinq (05) ans à partir de sa date de notification.

Durant cette période, l'administration en charge du Tourisme peut reclassement dans une autre catégorie, tout établissement d'hébergement touristique qui ne répond plus aux normes de sa catégorie active, à la suite de l'une des opérations de contrôle prévues à l'article 40 du présent décret.

Article 30

Tout établissement d'hébergement touristique dépose une demande de reclassement au plus tard trois (03) mois avant la fin de la période de reclassement en cours.

Nonobstant la validité de son classement, tout établissement d'hébergement touristique est autorisé à demander, à tout moment, un reclassement s'il s'estime conforme à un autre type ou une autre catégorie, notamment à la suite d'un changement au niveau de ses infrastructures, de ses équipements ou de la qualité de ses services.

Les modalités de demande de reclassement d'un établissement d'hébergement touristique sont précisées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 31

Les établissements d'hébergement touristique qui ne répondent pas aux normes minimales de classement dans l'une des catégories prévues à l'article 24 du présent décret se mettent à niveau et déposent une nouvelle demande de classement dans un délai maximum de neuf (09) mois à partir de la date de notification du résultat de l'opération de classement.

11

Article 32

Le classement, le déclassement et le reclassement d'un établissement d'hébergement touristique est notifié par l'administration en charge du Tourisme à l'exploitant, après avis de l'organe en charge de la qualité.

Avant toute notification au requérant, les conclusions des travaux dudit organe sont approuvées par arrêté du ministre chargé du Tourisme, et le cas échéant, après les résultats de l'audit mystère prévu à l'article 33 du présent décret.

Article 33

Pour les hôtels, les résidences de tourisme et les resorts de catégories 4 étoiles et 5 étoiles, l'avis de l'organe en charge de la qualité est complété par un audit mystère réalisé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 34

Les établissements d'hébergement touristique classés accrochent dans un endroit bien visible au client, le panneau délivré par l'administration en charge du Tourisme, mentionnant le classement qui leur est attribué ainsi que sa date de validité.

Les modalités de délivrance du panneau et son prix sont fixés par arrêté du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Article 35

Tout établissement d'hébergement touristique fait mention de son classement au niveau de tout support de communication ou document commercial. La mention inclut, entre autres, son enseigne, ses documents publi-promotionnels, son site Web, ses réseaux sociaux et ses comptes au niveau des plateformes de réservation en ligne.

Article 36

L'affichage par un établissement d'hébergement touristique d'un classement autre que celui délivré par l'administration en charge du Tourisme est interdit, au niveau de tout support numérique ou physique, y compris son enseigne, ses documents publi-promotionnels et administratifs, son site Web, ses réseaux sociaux et ses comptes au niveau des plateformes de réservation en ligne.

12

Article 37

Les organisateurs de voyages mentionnent le classement officiel des établissements d'hébergement touristique qu'ils commercialisent, y compris dans le cadre de packages. Les documents commerciaux et promotionnels utilisés, quelle qu'en soit la forme, ne doivent contenir aucune indication susceptible de créer une confusion sur le type ou le classement officiel des établissements d'hébergement touristique commercialisés.

L'administration en charge du Tourisme met en place un dispositif de visibilité et de promotion au profit des établissements d'hébergement touristique classés.

CHAPITRE V : CONTRÔLES ET SANCTIONS**Article 38**

Les opérations d'inspection et de contrôle des établissements d'hébergement touristique sont effectuées par des agents d'inspection. Ils sont mandatés par l'organe en charge de la qualité.

Article 39

L'organe en charge de la qualité peut recourir, en cas de besoin, à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires, notamment un représentant du ministère en charge de la Santé, un représentant du Groupement national des sapeurs-pompiers et un représentant du ministère en charge de l'Habitat.

L'avis de l'organe en charge de la qualité est requis avant l'octroi ou le rejet de toute demande d'autorisation d'exploitation d'établissement d'hébergement touristique, demande de classement initial, de demande de renouvellement du classement, de demande de reclassement et ainsi de toute sanction.

Il est également institué un Comité consultatif dont la mission est d'émettre un avis sur les questions pour lesquelles l'administration en charge du Tourisme se propose de le consulter. L'avis consultatif du Comité est requis notamment dans les cas de sanctions. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

13

Article 40

Seuls les agents d'inspection dûment mandatés sont habilités à réaliser les opérations d'inspection et de contrôle des normes dans les établissements d'hébergement touristique.

Les contrôles sont effectués dans tous les établissements d'hébergement touristique. Ces opérations peuvent prendre la forme de contrôles documentaires ou visites de l'établissement. Elles peuvent également être préalablement annoncées à l'établissement ou inopinées.

Article 41

Les opérations d'inspection et de contrôle des établissements d'hébergement touristique peuvent être confiées à une structure ou un expert externe dûment mandaté par l'organe en charge de la qualité.

Article 42

En cas de plainte à l'encontre d'un établissement d'hébergement touristique, l'administration en charge du Tourisme peut exiger des explications ou des documents justificatifs de la part du gérant de l'établissement concerné par écrit et/ou à l'occasion d'une audition.

L'établissement d'hébergement touristique dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables pour répondre aux demandes d'explication ou faire parvenir à l'administration en charge du Tourisme, les documents demandés.

Article 43

Les exploitants et les gérants des établissements d'hébergement touristique facilitent les missions d'inspection diligentées par l'organe en charge de la qualité et l'intervention de toute personne mandatée par l'administration en charge du Tourisme. À cet effet, ils leur assurent un total accès à tout document ou espace relevant de l'établissement et de ses dépendances, y compris ceux gérés par des sous-traitants, à même de leur permettre de constater la conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur, notamment le présent décret et ses textes d'application.

14

Article 44

À la suite d'une opération de contrôle, l'administration en charge du Tourisme peut reclassement dans une catégorie inférieure, un établissement d'hébergement touristique, lorsque son état ou ses conditions d'exploitation l'exigent.

L'administration en charge du Tourisme peut également procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exploitation délivrée à un établissement d'hébergement touristique, lorsque ses conditions d'exploitation mettent en péril la santé et la sécurité des clients, du personnel et des riverains, ou menacent l'environnement.

La suspension est prononcée par décision du ministre chargé du Tourisme à titre de mesure conservatoire, après un rapport motivé de l'équipe de contrôle.

Article 45

Sans préjudice des peines prévues par la réglementation pénale en vigueur, la violation des prescriptions du présent décret est passible de sanctions administratives ou d'amendes prononcées de manière graduelle et en fonction du manquement.

Ces sanctions, classées en trois (03) ordres, se présentent ainsi qu'il suit :

- 1^{er} degré :
 - l'avertissement cumulativement ou non avec une amende ;
- 2^e degré :
 - le blâme cumulativement ou non avec une amende ;
 - la suspension de l'autorisation d'exploitation cumulativement ou non avec une amende ;
- 3^e degré :
 - le retrait définitif de l'autorisation d'exploitation, cumulativement ou non avec une amende.

Les décisions d'avertissement, de suspension ou de retrait définitif sont prises contradictoirement. Elles doivent être motivées et notifiées à l'établissement. Elles peuvent faire l'objet de publication sur tout support choisi par l'administration.

La durée de suspension est déterminée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder une période de six (06) mois. Elle entraîne une fermeture de l'établissement pour la période concernée.

Les modalités de prise et d'application des sanctions indiquées dans l'alinéa 2 du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

15

Article 46

Seuls les officiers de police judiciaire et les agents d'inspection dûment mandatés sont habilités à déterminer et documenter les manquements aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

Article 47

Nonobstant les sanctions administratives définies à l'article 45 du présent décret et sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont punis d'une amende dont le montant est précisé par arrêté du ministre chargé du Tourisme, les manquements suivants :

- l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans l'autorisation d'exploitation ;
- l'exploitation d'un service ou une partie d'un établissement d'hébergement en violation d'une fermeture provisoire ou définitive ;
- la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'hébergement touristique sans en informer le ministre en charge du Tourisme ;
- la réouverture d'un établissement d'hébergement touristique à la suite d'une fermeture provisoire, sans informer le ministre en charge du Tourisme ;
- l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité ;
- le défaut de nomination de gérant, de notification de la nomination du gérant ou de notification du contrat signé entre le propriétaire et l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique dans les délais requis ;
- le défaut de déclaration du changement de gérant ou de l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique à l'administration en charge du Tourisme dans les délais requis ;
- l'interdiction de l'accès à l'établissement d'hébergement touristique à toute personne pour des raisons autres que celles prescrites par la réglementation en vigueur ;
- le défaut d'affichage des prix des divers services que l'établissement propose ou leur affichage sans la mention des taxes ou charges supplémentaires à supporter par le client ;
- le non-respect d'un engagement résultant de la réservation d'un service commercialisé directement ou indirectement par l'établissement ;

16

- le défaut de délivrance d'une facture conforme à la réglementation et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- le refus de mise à disposition ou de communication à l'administration en charge du Tourisme des données et des statistiques sur l'activité de l'établissement d'hébergement touristique ;
- l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans classement ou renouvellement de classement ;
- le défaut d'apposition du panneau officiel par l'établissement d'hébergement touristique tel que prévu par le présent décret ;
- le défaut de mention, par l'établissement d'hébergement touristique, sur les supports de communication et documents commerciaux, du classement attribué ou l'affichage d'un classement autre que celui délivré par l'administration en charge du Tourisme ;
- l'obstruction, l'opposition ou le refus de mise à disposition de documents ou d'accès à tout espace ou dépendance de l'établissement d'hébergement touristique aux missions d'inspection et de contrôle diligentées par l'administration en charge du Tourisme ;
- tout cas de récidive.

La présente liste qui n'est pas exhaustive peut être complétée par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Dans tous les cas, le montant de l'amende ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 48**

L'administration en charge du Tourisme met en place une base de données ainsi qu'un système de statistiques relatives aux établissements d'hébergement touristique qu'elle actualise régulièrement. La base de données contient des informations sur les établissements, en particulier leurs dénominations, leurs coordonnées, leur classement, les coordonnées de leurs gérants et de leurs exploitants.

17

Article 49

L'administration en charge du Tourisme peut dématérialiser tout ou partie des procédures relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent décret. Cette dématérialisation s'impose aux établissements d'hébergement touristique.

Article 50

Les établissements d'hébergement touristique, détenteurs d'une autorisation d'exploitation ou d'un classement régulièrement obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret, se conforment aux dispositions de celui-ci dans un délai maximum de douze (12) mois après son entrée en vigueur.

Les établissements d'hébergement touristique ne disposant pas d'une autorisation d'exploitation régulièrement obtenue avant l'entrée en vigueur du présent décret se conforment aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de six (06) mois après son entrée en vigueur.

Article 51

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 52

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 96-345 du 23 août 1996 portant réglementation des établissements de tourisme en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 septembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,


Patrice TALON

18

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,

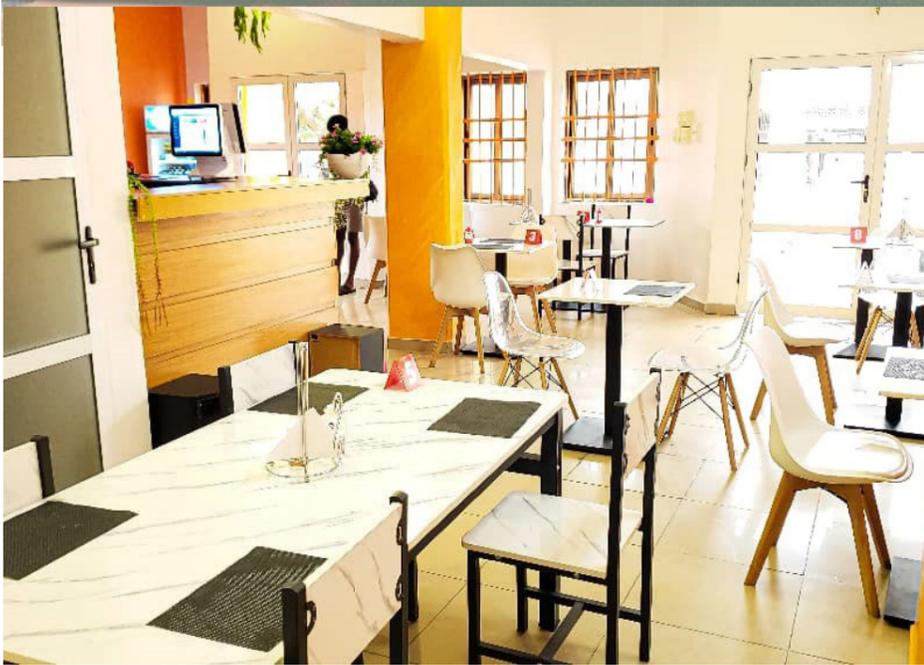
Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

BIENVENUE À LA CASSEROLE DE LA CAPITALE!

Notre restaurant vous offre un cadre élégant et raffiné pour prendre vos repas en journée comme en soirée. Profitez de la tranquillité et de l'esthétique des lieux pour charmer votre estomac. Nous disposons d'un espace confortable ayant tout l'équipement nécessaire pour vous permettre de manger à votre aise.

Faites donc un tour et vous ne serez pas déçu.

Nous sommes situés au carrefour sadognon à côté de la station.



Venez passer vos heures de pause au restaurant

PRÊT À MANGER

Profitez de notre incroyable buffet, ou passez une commande spéciale

+229 52939595

PRÊT À MANGER

PRÊT À MANGER

Nous vous attendons avec impatience

Levée des sanctions contre Niger et 03 autres pays

Le Ministre Olushegun Adjadi BAKARI justifie la décision et se prononce sur la création de l'AES

Quelques jours après la levée des sanctions contre le Niger, le Mali, le Burkina-Faso et la Guinée lors du sommet extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, le samedi 24 février 2024 à Abuja au Nigeria, le Ministre des Affaires Étrangères du Bénin, Monsieur Olushegun Adjadi BAKARI, est revenu sur la portée d'une telle décision, qui réjouit les populations de ces différents pays. C'était au cours d'une conférence de presse tenue le lundi 26 février 2024 au Ministère des Affaires Étrangères du Bénin.

Pour le Ministre BAKARI, cette décision n'est que la matérialisation du souhait du Président de la République du Bénin, de concert avec ses pairs de la Communauté : « Pour nous, il s'agit d'un jalon essentiel que le Président de la République du Bénin avait annoncé lors de sa conférence de presse, il y a quelques jours, que le Bénin était favorable à une levée des sanctions. Après cette prise de position, de concert avec ses homologues de la sous-région, cette levée des sanctions a été ef-

fective au niveau de la CEDEAO mais également au niveau de l'UEMOA ».

La décision des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO fait suite à un constat. En effet, les Chefs d'État se sont rendus compte de la souffrance des peuples des pays sous sanctions et ont décidé d'agir.

À la suite de cette levée effective des sanctions, les États membres de la CEDEAO rentrent du coup dans un processus de normalisation au sein de la Communauté des peuples.



La question du retrait annoncé de la CEDEAO par les autorités du Niger, du Mali et du Burkina-Faso a été également évoquée lors de la conférence de presse. Et pour le conférencier, il est important de préserver la famille pour le bien-être des peuples : « La CEDEAO n'est pas simplement une organisation. C'est une communauté des peuples qui est au-dessus des individualités. Pour les Chefs d'État, il est important que nous

préservions notre famille. Les peuples du Niger, du Mali et du Burkina-Faso continuent de faire partie de notre famille. La famille doit rester unie. Les Chefs d'État travaillent pour que les peuples restent ensemble pour leur bien-être », a indiqué le Ministre.

Cette levée des sanctions a créé une profonde satisfaction au sein des différents peuples note-t-on dans la suite des propos du Ministre Olushegun Adjadi BAKARI. Concernant les impacts que les sanctions ont eus sur les opérateurs économiques des différents pays, le Ministre a rassuré de ce qu'un point sera fait en son temps par les voix les plus autorisées. Les Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO poursuivent le travail pour la paix et la stabilité dans la sous-région.

Nouvel an chinois Dragon, lumières et encens pour accompagner

La fête des lanternes

Des spectacles folkloriques pour célébrer la Fête des lanternes. La fête des lanternes marque traditionnellement la fête du printemps, la fête du nouvel an chinois. Elle donne lieu à de nombreuses manifestations et constitue pour les Chinois une autre célébration majeure.

La fête des lanternes est l'une des nombreuses fêtes traditionnelles de l'empire du milieu. Les Chinois la célèbrent autour de lanternes colorées en mangeant des boules de riz sucrées. Elle est célébrée généralement au quinzième jour du premier mois du calendrier chinois, donc en février ou au début mars. La fête des lanternes donne lieu à de nombreuses célébrations et il est parfois déconseillé de se rendre dans les pays à cette occasion en

raison des nombreux mouvements. Par contre, il est vivement conseillé de vivre cette célébration à travers les multiples manifestations qui s'organisent aux quatre coins du monde et via les médias et les réseaux sociaux. De nombreuses manifestations ont eu lieu cette année pour coller à la tradition et à l'esprit de cette célébration, la deuxième plus importante à l'occasion du nouvel an.

« À l'approche de la fête des Lanternes en 2024, six équipes venues de divers villages de la préfecture de Tacheng ont présenté des spectacles folkloriques pour célébrer la Fête des Lanternes, rapporte entre autres la Cgtn, évoquant les festivités à travers le pays. A Xinjiang, des spectacles folkloriques pour célébrer la Fête des Lanternes, a aussi publié le média. A l'occasion, les habitants de



Rucheng, dans la province chinoise du Hunan, ont exécuté la danse du dragon de l'encens en priant pour une nouvelle année prospère. « En tant que patrimoine culturel immatériel national, la danse du dragon de l'encens, vieille de plus de mille ans, est l'une des célébrations du Nouvel An chinois les plus importantes pour les habitants de Rucheng, organisée autour de la Fête des Lanternes, le quinzième jour du nouvel an chinois ». Pendant

cette danse, les artistes sur scène ont présenté un dragon de plusieurs mètres de long pesant 1500 kilogrammes, fait de paille, de bambou et d'encens. Pour accompagner le show, les spectateurs sont encouragés à utiliser des torches pour allumer le dragon, pendant que les artistes continuent à danser avec lui jusqu'à ce qu'il se transforme en cendres.

Les feux d'artifice sont populaires pendant le festival des lanternes. Les célébra-

tions vont souvent au-delà des individus et impliquent même les gouvernements locaux. « Il est interdit aux particuliers de déclencher des feux d'artifice dans la plupart des grandes villes, de sorte que les feux d'artifice du Festival des lanternes dans les zones urbaines sont généralement parrainés par les gouvernements locaux », renseigne une documentation sur la fête. Dans les zones rurales, feux d'artifice et pétards peuvent toujours être achetés et déclenchés librement par des particuliers, de sorte que les familles peuvent déclencher leurs propres feux d'artifice lors de la Fête des lanternes juste pour le plaisir. Parfois, les feux d'artifice sont combinés avec d'autres aspects du festival des lanternes.

Josué F. MEHOUEYOU (Collaborateur extérieur)



ELONA HOUSE



**CHAMBRES MEUBLÉES
SALLES DE FÊTES**

SALLES DE FÊTES

**POUR VOS SÉJOURS
ET REPOS À
Porto-Novo**

*Venez
ici*



+229 97 90 46 40 / 98 90 46 40